

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.134 du 9 mai 2000

A. 86.504/XI-7087

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. JADIN, avocat,
 chaussée de Waterloo 461
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prise le 25 août 1999 et notifiée le même
jour;

Vu la demande introduite le même jour, par la même
requérante qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme JOTTRAND, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de
l'ordonnance du 29 février 2000, les convoquant à compa-
raître le 28 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 15 juin 1999; que, le 25 août 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 10/08/1999. L'intéressée n'invoque aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités françaises."

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle de toute décision administrative, en ce que la partie adverse n'aurait pas tenu compte des différents motifs humains pour lesquels la requérante a choisi la Belgique comme terre d'asile;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante dans sa requête et ainsi que l'établissent les pièces du dossier administratif, la décision attaquée est adéquatement motivée; que, si l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet au Ministre de l'Intérieur d'examiner une demande d'asile qui, en principe, doit être traitée par une autre Etat signataire de la Convention de Dublin, en l'occurrence la France, cette faculté suppose toutefois que l'étranger fasse état de circonstances exceptionnelles justifiant une telle dérogation; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment la requérante n'a fait état d'une quelconque circonstance qui pouvait justifier que la partie adverse fasse application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges plutôt que par les autorités françaises; que le Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris pour en apprécier la légalité, ne peut avoir égard aux éléments produits postérieurement, notamment ceux invoqués dans la demande de suspension; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.